

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-18-00037

DATE : 11 juillet 2018

| | | |
|--------------|--|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e LYDIA MILAZZO | Présidente |
| | D ^r THANH LIEM NGUYEN, podiatre | Membre |
| | D ^r MARC-ANDRÉ NADEAU, podiatre | Membre |

D^{re} ALEXANDRA ZORBAS, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

D^r ANTHONY LAROCHE, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA PATIENTE QUI EST MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE .

INTRODUCTION

LA PLAINTE ET LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[1] La plainte, déposée le 19 janvier 2018, est ainsi libellée :

PLAINTÉ

Anthony Laroche, podiatre de Montréal, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des podiatres, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), au *Code de déontologie des podiatres* (RLRQ, c. P-12, r. 5.01) et au *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* (RLRQ, c. P-12, r. 4), à savoir:

1. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2016, a omis d'informer adéquatement et/ou d'obtenir l'accord explicite de [...] avant de procéder au traitement d'une verrue plantaire par injection de Bléomycine, le tout contrairement à l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2016, a omis d'exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie et/ou ne s'est pas abstenu de poser un acte professionnel inapproprié en procédant au traitement d'une verrue plantaire de [...] par injection de Bléomycine, et ce, alors que la patiente allaitait, le tout contrairement à l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Montréal, le ou vers le 21 février 2017, a omis d'informer adéquatement et/ou d'obtenir l'accord explicite de [...] avant de procéder au traitement d'une verrue plantaire par application de Canthacur, le tout contrairement à l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Montréal, le ou vers le 21 février 2017, a omis d'exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie et/ou ne s'est pas abstenu de poser un acte professionnel inapproprié en procédant au traitement d'une verrue plantaire de [...] par application de Canthacur, et ce, alors que la patiente allaitait, le tout contrairement à l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. À Montréal, entre le 15 décembre 2016 et le 21 février 2017, a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a faites ou versées au dossier de [...] et/ou a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète au dossier tous les éléments et

renseignements requis, notamment la dimension de la verrue et les résultats de l'examen neurovasculaire, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

[2] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte comme libellée.

[3] Le Conseil de discipline, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte, et ce, de manière plus amplement décrite au dispositif de la présente décision.

LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[4] Bien que l'intimé ne soit pas accompagné de son avocate lors de l'audience, celle-ci ayant cessé d'occuper dans le dossier, les parties expliquent que les négociations ont eu lieu avec l'intimé alors qu'il était représenté par avocate afin d'en arriver à une suggestion conjointe sur les sanctions.

[5] Ainsi, les parties suggèrent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- Chef 1 : amende de 3 500 \$;
- Chef 2 : amende de 7 500 \$;
- Chef 3 : réprimande;
- Chef 4 : amende de 7 500 \$;
- Chef 5 : amende de 2 500 \$.

[6] L'intimé consent à être condamné au paiement des déboursés, mais propose un étalement de paiements en trois versements, soit un tiers dans les 30 jours de la décision, un autre tiers trois mois plus tard et un dernier tiers trois mois après, ce à quoi le plaignant ne s'objecte pas.

QUESTION EN LITIGE

[7] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[8] L'intimé est membre de l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre) depuis le 12 juin 2016¹.

[9] Au moment des infractions reprochées à la plainte, l'intimé exerce sa profession dans une clinique située à Montréal avec d'autres podiatres

[10] Le ou vers le 15 décembre 2016, une patiente le consulte au sujet d'une verrue plantaire réfractaire aux traitements conservateurs depuis un an.

[11] Selon la demande d'enquête, la patiente est alors accompagnée de son bébé, âgé de deux mois.

¹ Pièce P-1.

[12] La patiente remplit un formulaire de consultation² sur lequel on lui demande de cocher à un endroit spécifique si elle est enceinte ou allaite.

[13] Elle n'appose aucune coche, mais encercle le mot « allaitez ».

[14] L'intimé lui propose un traitement de *Bléomycine*, un médicament administré par injection sous-cutanée.

[15] Toutefois, il ne lui demande pas si elle allaite et ne lui explique pas les contre-indications de ce médicament.

[16] Une note est remise ensuite à la patiente par la secrétaire de l'intimé indiquant uniquement des effets secondaires locaux de ce traitement.

[17] Lors de son rendez-vous de suivi, le ou vers le 21 février 2017, la verrue plantaire est toujours présente, mais diminuée de taille. L'intimée administre un traitement de *Canthacur* à la patiente, sans lui demander si elle allaite et sans lui expliquer les contre-indications de ce traitement. Il s'agit d'une goutte.

[18] Lors de sa troisième visite, le ou vers le 7 mars 2017, l'intimé étant absent, la patiente rencontre une collègue de ce dernier, D^{re} Sandrine Matte, podiatre. Voyant la patiente accompagnée de son bébé, la D^{re} Matte lui demande si elle allaite, ce qui lui est confirmé par la patiente. La D^{re} Matte lui explique alors que les traitements qu'elle a reçus sont contre-indiqués chez les femmes qui allaitent, car les effets sur la production de lait

² Pièce SP-3, en liasse.

ainsi que sur les bébés sont inconnus. Elle lui conseille de cesser tous les traitements jusqu'à ce que son allaitement soit terminé.

[19] La patiente lui aurait alors indiqué qu'elle n'aurait pas fait traiter sa verrue plantaire si elle avait su qu'il existait des contre-indications avec l'allaitement puisqu'elle ne lui causait pas de douleur.

[20] La patiente, qui est résidente en médecine, devient très inquiète. En effectuant ses propres recherches, elle apprend que la *Bléomycine*, lequel s'apparente à la chimiothérapie, a des effets secondaires potentiels graves sur son bébé et qu'il n'y a aucune façon de connaître l'ampleur des répercussions sur son développement, le cas échéant.

[21] L'intimé est bouleversé par la situation. Lors de l'enquête, il écrit qu'il est « tourmenté de remords et de remise en question » depuis cet évènement. Il demande au syndic de partager des articles scientifiques sur la *Bléomycine* avec la patiente, non afin d'excuser ses gestes, mais afin de la rassurer des faibles risques associés à la dose administrée³.

[22] Lors de son témoignage devant le Conseil, il indique ne pas se souvenir d'avoir vu la patiente accompagnée de son bébé.

³ Pièce SP-3, en liasse.

[23] Par ailleurs, l'enquête du bureau du syndic révèle aussi des lacunes dans la tenue de dossier de l'intimé, ce dernier ayant omis de noter la dimension de la verrue et les résultats de l'examen neurovasculaire⁴.

[24] L'intimé n'a pas, non plus, apposé sa signature ou ses initiales sur toutes les inscriptions qu'il a exécutées dans le dossier de la patiente⁵.

ANALYSE

[25] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel⁶, son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession⁷.

[26] La jurisprudence a cependant apporté une précision à l'effet que c'est un privilège, et non un droit, pour le professionnel d'exercer sa profession et que ce privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre⁸.

⁴ *Ibid*, pages 6 et 7.

⁵ *Ibid*.

⁶ POIRIER, Sylvie, « *L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème* », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁸ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

[27] Ceci étant dit, chacun des cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier⁹ :

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[Nos soulignements]

[28] Dans le cas présent, les parties souhaitent présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[29] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »¹⁰.

[30] Ainsi, la suggestion conjointe n'invite pas le Conseil, à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹¹.

⁹ *Pigeon, supra, note 7.*

¹⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, 2014 QCTP 20.

[31] Dans l'arrêt *Cook*¹², la Cour suprême a précisé qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[32] Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »¹³.

[33] Son rejet « dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...] »¹⁴.

[34] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil doit évaluer la sanction proposée conjointement par les parties.

Les facteurs objectifs

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹³ *Supra*, note 12; *R. c. Druken*, 2006 NLCA 67 (CanLII); voir aussi *R. c. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII).

¹⁴ *Supra*, note 12.

- Le consentement éclairé (chefs 1 et 3) et le respect de normes de pratique (chefs 2 et 4)

[35] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu aux articles suivants du *Code de déontologie des podiatres*¹⁵:

18. Le podiatre doit exposer à son patient, d'une façon simple, complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, résultent de son état. Il doit par la suite informer son patient des modalités thérapeutiques, du plan de traitement indiqué, le cas échéant, et des coûts qui y sont rattachés. Il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

9. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit, en particulier:

1° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils d'un autre membre de l'Ordre;

2° ne pas recourir à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche approuvé au préalable par un comité d'éthique qui respecte les normes en vigueur et effectué dans un milieu scientifique reconnu;

3° s'abstenir de poser un acte professionnel inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

[36] Ces infractions sont graves, car elles sont en lien avec l'essence même de la profession de podiatre et concernent, de façon directe, la sécurité du public.

[37] Le défaut d'informer la patiente des risques et contre-indications associés aux traitements a eu comme effet que celle-ci n'a pu exercer un choix libre et éclairé.

[38] Les traitements prodigués constituaient, en ces circonstances, des actes inappropriés et contraires aux données actuelles de la podiatrie.

¹⁵ RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

[39] L'obtention d'un consentement éclairé ainsi que le respect des normes de pratique en matière de traitements médicaux ou d'administration de médicaments sont essentiels à la protection du public, surtout dans le contexte du présent dossier.

[40] Le contexte des infractions est aggravant, car il s'agit de l'administration, à deux reprises, de traitements potentiellement toxiques, surtout la *Bléomycine*, étant un médicament puissant utilisé relativement à la chimiothérapie afin de traiter certains types de cancer.

[41] De plus, ces médicaments sont contre-indiqués chez les femmes qui allaitent, et ce, à la connaissance de l'intimé.

[42] Or, la patiente était accompagnée de son bébé et avait encerclé le mot « allaitez » sur l'anamnèse¹⁶. Cette situation exigeait en soi une plus grande vigilance de la part de l'intimé.

[43] L'existence de conséquences potentielles sur le développement du bébé constitue aussi un facteur aggravant.

[44] Pour la patiente, cette situation a causé un grand stress ainsi que des inquiétudes persistantes concernant le développement de son bébé.

[45] La confiance de la patiente et du public en général est minée par les gestes de l'intimé.

¹⁶ Pièce SP-3, page 5.

[46] Des sanctions exemplaires à l'égard des autres membres de la profession s'imposent.

- La tenue de dossiers (chef 5)

[47] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*¹⁷ (le règlement) lequel prévoit :

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
- 3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;
- 4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
- 6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
- 7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
- 8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
- 9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
- 10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;
- 11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;
- 12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;
- 13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

¹⁷ RLRQ, c. P-12, r. 4.

[48] Cette infraction est sérieuse, car les informations consignées au dossier d'un patient aident à assurer la qualité des services fournis tant par le professionnel initialement impliqué au dossier que par les autres intervenants qui peuvent être appelés à prodiguer des soins à ce même patient.

[49] Une mauvaise tenue de dossiers peut ainsi mettre en péril la protection du public.

[50] Les inscriptions requises selon le règlement doivent être consignées de manière complète et rigoureuse. Elles doivent aussi être accompagnées de la signature ou des initiales du professionnel.

[51] L'intimé devait inscrire une description plus détaillée de la verrue plantaire de la patiente, surtout à propos de sa largeur, et ce, aux fins de comparaison dans le cadre de visites de suivi. Les résultats de l'examen neurovasculaire sont essentiels afin de déceler la présence de contre-indications.

[52] En revanche, la plainte fait état d'un seul dossier.

Facteurs subjectifs

[53] Le Conseil prend aussi en considération les facteurs subjectifs atténuants suivants à l'égard de l'intimé :

- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Il a d'emblée reconnu sa faute;
- Il a exprimé des regrets sincères;
- La patiente fut remboursée;

- Il a démontré sa volonté de s'amender;
- L'intimé est un jeune professionnel et au moment des infractions, il était à ses premiers six mois de pratique;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[54] L'intimé a fait preuve d'une grande introspection à la suite des infractions commises envers cette patiente.

[55] Il a témoigné de façon crédible et sincère de l'importante leçon qu'il a apprise de cette situation malheureuse. Dorénavant, il s'assure de poser toutes les questions pertinentes avant d'administrer un traitement.

[56] Il a effectué plusieurs modifications à son gabarit de dossier électronique afin de s'assurer d'y consigner les données pertinentes, dont notamment la taille d'une verrue plantaire et ajoutera la signature électronique sur chacune des inscriptions.

[57] De plus, l'intimé a fait ajouter une icône dans le système de dossiers pour les femmes enceintes ou qui allaitent comme mesure additionnelle de sécurité.

[58] Il s'assure aussi de mettre une mise en garde sur les contenants des médicaments mentionnés dans la plainte.

[59] À la lumière de ce qui précède, le Conseil partage l'avis de la plaignante selon laquelle le risque de récidive de l'intimé est faible.

Les autorités et l'évaluation de la recommandation conjointe sur sanction

Chefs 1 et 3 : le consentement éclairé

[60] Le plaignant soumet six autorités¹⁸ au soutien de la recommandation d'imposer une amende de 3 500 \$ à l'intimé pour le chef 1 de la plainte et une réprimande pour le chef 3.

[61] Une seule décision concerne un podiatre, soit l'affaire *Morel*,¹⁹ dont le contexte de l'infraction se distingue de façon significative du présent dossier.

[62] Dans ce cas, l'intimé fut trouvé coupable d'une infraction pour ne pas avoir informé sa cliente mineure qu'un examen impliquait de se dévêtir complètement au niveau des membres inférieurs et du bassin. Il s'agissait d'un jeune podiatre n'ayant pas plaidé coupable. Une amende de 2 500 \$ lui fut imposée pour cette première infraction alors que l'amende minimale était de 1000 \$ au moment de l'infraction.

[63] Parmi les autorités soumises, quatre impliquent des dentistes. Des amendes variant de 1000 \$ à 4 000 \$ furent imposées à des époques où l'amende minimale était soit de 600 \$ ou de 1000 \$.

¹⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, 2016 CanLII 62410 (QC OPODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Marcil*, 2000 QCTP 048; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Drouin*, 2012 CanLII 35333 (QC OCQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2004 CanLII 72258 (QC ODQ); *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2005 CanLII 78591 (QC ODQ).

¹⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, *supra*, note 18.

[64] Dans l'affaire *Simard*²⁰, une jeune patiente s'est fait extraire une dent sans son consentement, procédure qui s'avérait élective et non urgente. Une amende de 2 000 \$ fut imposée à une époque où l'amende minimale était de 1000 \$.

[65] Dans la décision *Marcil*²¹, soit une autre affaire impliquant l'extraction d'une dent dont la nécessité n'était pas remise en question, sans obtenir le consentement éclairé du patient, une amende de 1000 \$ fut imposée en 1997, et confirmée par le Tribunal des professions en 2000, à une époque où l'amende minimale était de 600 \$.

[66] Dans l'affaire *Smith*²², la patiente n'a pas été informée que son traitement nécessiterait une anesthésie, ce qui pour elle requerrait la prise d'antibiotiques. En 2015, le Tribunal des professions juge qu'une amende de 3 000 \$ (l'amende minimale était de 1000 \$ à l'époque) n'est pas à ce point sévère qu'elle soit injuste ou inadéquate, la fourchette étant de 1000 \$ à 2 500 \$ en matière de consentement éclairé.

[67] Finalement, dans l'affaire *Bélanger*²³, le conseil de discipline impose une amende de 4 000 \$ étant donné les conséquences sérieuses à la santé du patient à la suite de l'intervention de l'intimé, dont les risques ne furent pas expliqués au patient, outre la remise d'un long document traitant des risques généraux sans toutefois inclure le plus important, soit celui d'un risque élevé de fracture.

²⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Simard, supra, note 18.*

²¹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Marcil, supra, note 18.*

²² *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des), supra, note 18.*

²³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bélanger, supra, note 18.*

[68] Les sanctions suggérées pour ces chefs, soit respectivement une amende de 3 500 \$ et une réprimande se situent donc dans la fourchette des sanctions présentée par le plaignant.

[69] Toutefois, le Conseil les considère clémentes, malgré tout, considérant la nature des risques non-divulgués à la patiente ainsi que l'impact que cette divulgation aurait eu sur sa décision.

Chefs 2 et 4 : le respect des normes de pratique

[70] Le plaignant soumet trois autorités²⁴ au soutien de sa recommandation d'imposer une amende de 7 500 \$ pour chacun des chefs 2 et 4 de la plainte.

[71] Dans l'affaire *D'Amours*²⁵, un pharmacien s'est fait imposer une amende de 3 000 \$ pour avoir négligé de vérifier l'état de grossesse de sa patiente et de l'indiquer au dossier pharmacologique, ce qui a amené les renouvellements successifs d'une prescription de *Diclectin* ainsi que de *Diovan*, alors que ce dernier médicament est inapproprié pour les femmes enceintes ou celles qui allaitent.

[72] L'intimé, qui ne possédait aucun antécédent, a plaidé coupable et a entrepris des démarches concrètes afin de diminuer son risque de récidive, s'est aussi fait imposer des amendes de 1000 \$, plutôt que de 2 000 \$ selon la jurisprudence, pour chacun des chefs

²⁴ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. D'Amours*, 2014 CanLII 78353 (QC CDOPQ); *Podiatres c. Benoit*, 2010 CanLII 100449 (QC OPODQ) (appel rejeté : *Benoit c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2012, QCTP 142; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche*, 2010 CanLII 37082 (QC CDCM) (appel rejeté).

²⁵ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. D'Amours*, *supra*, note 24.

2 à 6 de la plainte traitant de la négligence relative à l'exécution de ces ordonnances, et ce, tenant compte du principe de la globalité des sanctions, lesquelles totalisaient 8 000 \$.

[73] Dans l'affaire *Benoit*²⁶, un podiatre s'est fait imposer une période de radiation de 15 jours pour avoir dérogé aux normes de pratique en procédant à un traitement inapproprié, soit une exostectomie de la phalange distale de l'hallux gauche, à un patient dans le but de faire diminuer sa douleur et de ralentir l'évolution d'une gangrène sèche alors que la douleur aurait pu être diminuée de façon pharmacologique et que cette intervention n'était pas recommandable en l'absence d'étude démontrant la perfusion adéquate des tissus de la région.

[74] Ce même intimé a ensuite procédé à une opération non recommandée et disproportionnée ou inappropriée pour le patient, selon les normes scientifiques applicables, étant donné l'absence d'études démontrant la perfusion adéquate des tissus de la région. Il s'est fait imposer une amende de 6 000 \$ (amende maximale à l'époque) pour cette infraction.

[75] L'intimé n'a pas reconnu ses manquements pour lesquels le conseil de discipline l'a trouvé coupable. Les conséquences furent sérieuses pour le client, ce dernier ayant un historique médical particulier. De plus, le conseil de discipline a tenu compte de la

²⁶ *Podiatres c. Benoit, supra, note 24.*

vaste expérience de l'intimé, lequel avait pratiqué plus de 1200 chirurgies osseuses au cours de sa carrière.

[76] Le Conseil est d'avis que cette cause se distingue du cas présent en raison de la gravité des fautes et des facteurs subjectifs aggravants.

[77] Finalement, dans l'affaire *Hanouche*²⁷, l'intimé, médecin, fut trouvé coupable et s'est fait imposer une période de radiation de deux mois pour avoir prescrit de façon intempestive et/ou contraire aux données de la science médicale, du *Provera* afin de déclencher les menstruations de sa patiente, et ce, à quelques reprises, sans s'assurer que la patiente n'était pas enceinte.

[78] Le conseil de discipline a retenu, comme facteur aggravant, le comportement « fort préoccupant » de l'intimé à la suite du dépôt de la plainte, dont notamment la falsification de ses notes médicales. Il indique ne pas être rassuré par la preuve quant au risque de récurrence.

[79] De plus, l'intimé, un spécialiste d'expérience, avait déjà fait l'objet de plusieurs recommandations du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins.

[80] Cette décision aussi se distingue du cas présent considérant l'existence de facteurs aggravants et surtout le risque de récurrence.

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hanouche, supra, note 24.*

[81] Bien que la gravité objective des infractions aux chefs 2 et 4 de la plainte pourrait justifier l'imposition d'une période de radiation, le Conseil est d'avis, considérant les facteurs subjectifs atténuants associés à l'intimé, dont notamment son jeune âge et son faible risque de récidive, que l'imposition d'amendes de l'ordre de 7 500 \$ pour chacun de ces chefs, permet, dans les circonstances particulières du présent dossier, d'atteindre les objectifs de la sanction disciplinaire.

Chef 5 : la tenue de dossiers

[82] Le plaignant soumet les affaires *Drapeau*²⁸ et *Denoncourt*²⁹ au soutien de sa recommandation d'imposer une amende de 2 500 \$ à l'intimé pour cette infraction.

[83] Le podiatre Drapeau s'est fait imposer une amende de 1000 \$ alors que l'intimé Denoncourt s'est fait imposer une amende de 2 000 \$.

[84] À la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier, et tenant compte du principe de la globalité de la sanction, le Conseil est d'avis que les sanctions proposées conjointement par les parties, dont les amendes totalisent 21 000 \$, ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'ordre public.

²⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ).

²⁹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Denoncourt*, 2015 CanLII 62642 (QC OPPQ).

[85] Ainsi, le Conseil donnera suite à la recommandation conjointe des parties sur sanction.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 4 JUIN 2018 :

Sous le chef 1

[86] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres*.

[87] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2

[88] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres*.

[89] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres*.

[91] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres*.

[93] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 5

[94] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1

[95] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$.

Sous le chef 2

[96] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 7 500 \$.

Sous le chef 3

[97] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

Sous le chef 4

[98] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 7 500 \$.

Sous le chef 5

[99] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

[100] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[101] **PERMET** à l'intimé de s'acquitter des déboursés et amendes par un étalement de paiements en trois versements, soit un tiers dans les 30 jours de la décision, un autre tiers trois mois plus tard et un dernier tiers trois mois après.

Lydia Milazzo

Original signé électroniquement

M^e LYDIA MILAZZO
Présidente

Thanh Liem Nguyen

Original signé électroniquement

D^r THANH LIEM NGUYEN, podiatre
Membre

Marc-André Nadeau

Original signé électroniquement

D^r MARC-ANDRÉ NADEAU, podiatre
Membre

M^e Jean Lanctôt
Lanctôt Avocats S.A.
Avocat de la partie plaignante

D^r Anthony Laroche, podiatre
Partie intimée

Date d'audience : 4 juin 2018